

**ANNEXE 5-3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de la Drôme figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	Fiche 5.3.1	2 ZIP	RA_VDR1 • RA_VDR3
PAEC du DIOIS	Fiche 5.3.2	4 ZIP	RA_DIO1 • RA_DIO2 • RA_DIO3 • RA_DIO4
PAEC des BARONNIES	Fiche 5.3.3	2 ZIP	RA_BAR1 • RA_BAR2

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Fiche 5.3.1 "PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans"

Opérateur : Communauté de Communes du Val de Drôme

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans»

Le PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans est porté par la Communauté des communes du Val de Drôme, pour l'ensemble des collectivités de la vallée de la Drôme (CCVD et CCCPS). Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de cofinanceurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).

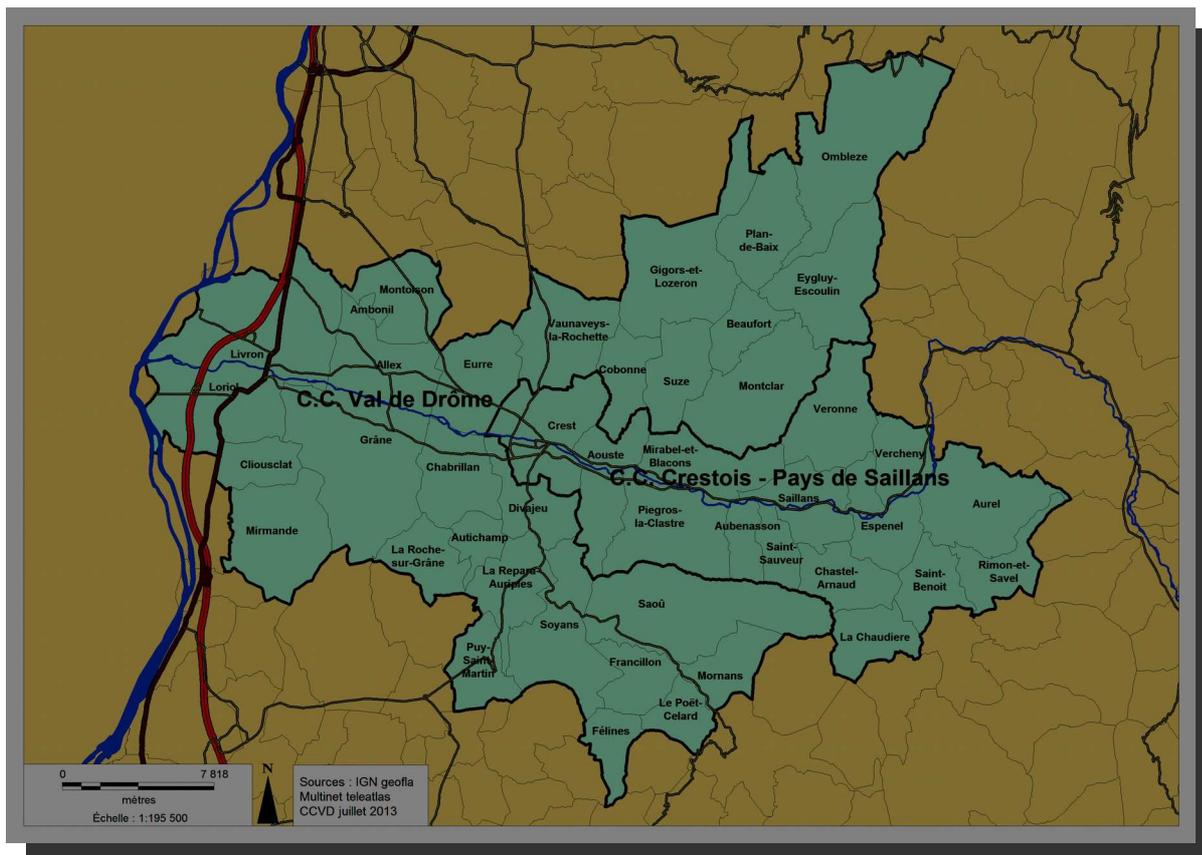
1.1 Le périmètre

Le périmètre du PAEC Vallée de la Drôme correspond à l'ensemble des communes comprises dans les communautés de communes du Val de Drôme (CCVD) et Crestois Pays de Saillans (CCCPS) : communes du bassin versant de la vallée de la Drôme.

Listes des communes concernées par le PAEC Vallée de la Drôme:

Alex	Divajeu	Le Poët-Célar	Puy-Saint-Marti
Ambonil	Espenel	Livron-sur-Drôme	Rimon-et-Savel
Aouste-sur-Sye	Eurre	Loriol-sur-Drôme	Saillans
Aubenasson	Eygluy-Escoulin	Mirabel et Blacons	Saint-Benoit-en-Diois <i>(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)</i>
Aurel	Félines-sur-Rimandoule	Mirmande	Saint-sauveur-en-Diois
Autichamp	Francillon-sur-Roubion	Montclar-sur-Gervanne	Saoû
Beaufort-sur-Gervanne	Gigors-et-Lozeron	Montoisson	Soyans
Chabrillan	Grane	Mornans	Suze
Chastel-Arnaud	La Chaudière <i>(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)</i>	Ombèze <i>(sauf le plateau d'Ambel, compris dans le PAEC Vercors)</i>	Vaunaveys-la-Rochette
Cliousclat			
Cobonne	La Répara-Auriples	Piégros-la-Clastre	Vercheny
Crest	La roche-sur-Grane	Plan-de-Baix	Véronne

Carte du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans

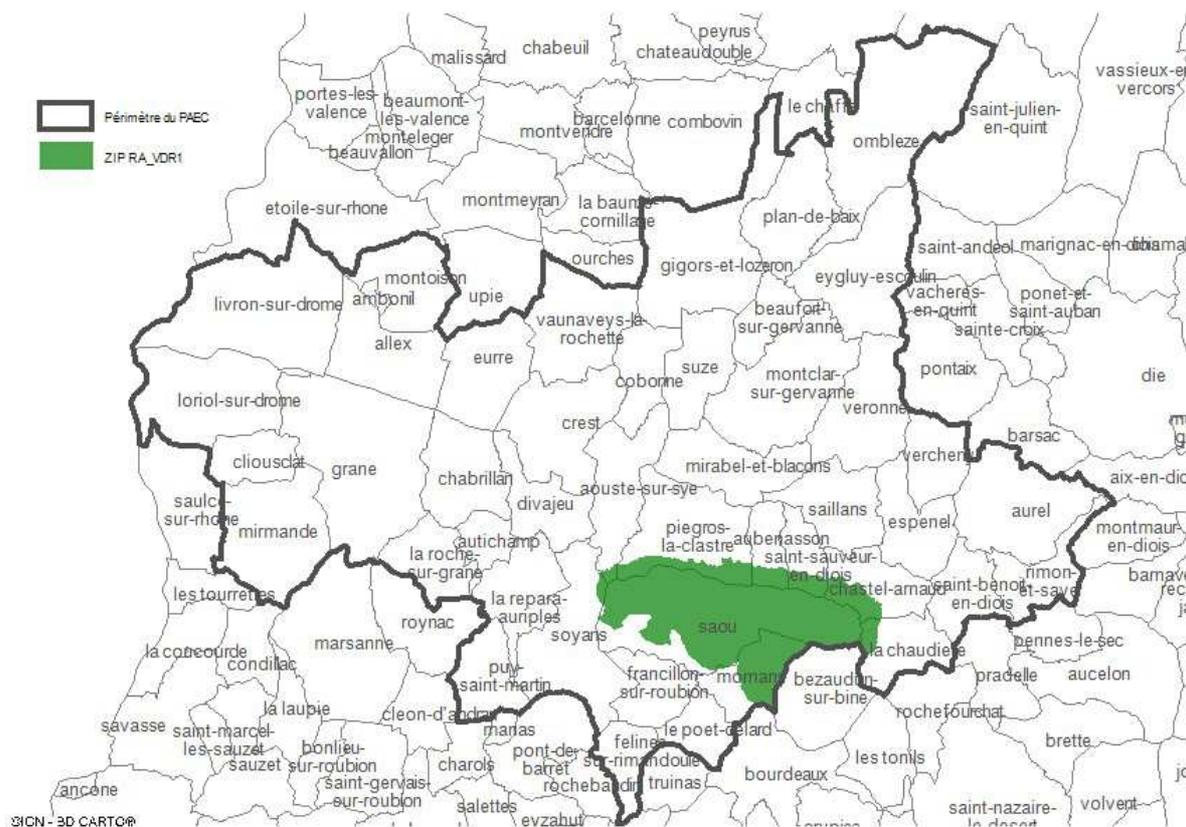


1.2 Liste des ZIP

Sur le territoire du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans, 2 ZIP sont ouvertes :

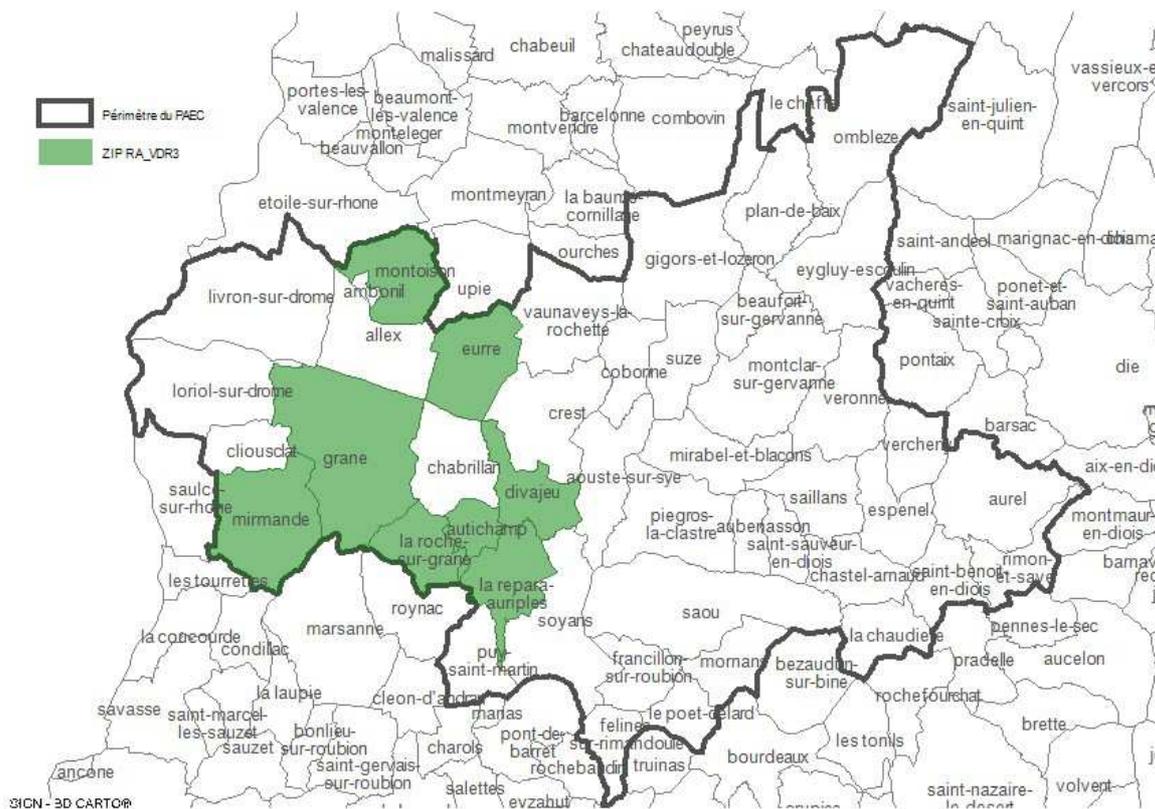
- **ZIP Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif et forêt de Saoû - « RA_VDR1 »:**
Prenant en compte l'intégralité des sites Natura 2000 ZPS FR8212018 « Massif de Saoû et crêtes de la tour » et ZCS FR8201686 « Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû », compris dans le PAEC vallée de la Drôme.

Carte des ZIP RA_VDR1 et RA_VDR3



– **ZIP maintien des systèmes herbagers - « RA_VDR3 » :**

Prenant en compte l'intégralité des communes pastorales de plaine de la vallée de la Drôme soit 8 communes : Mirmande – Grâne – La roche sur Grâne – Autichamp - La Répara – Divajeu – Eurre – Montoisson



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La vallée de la Drôme concentre une grande partie des effectifs caprins et ovins de la Région, impliquant des pratiques pastorales. Elle dispose aussi de nombreux atouts dont une richesse naturelle importante. Le territoire est ainsi concerné par un nombre important de zonages : **30%** du territoire est consacré à la préservation des espaces naturels. L'une des caractéristiques majeures de ces activités dans la vallée est la présence d'un pastoralisme de faible altitude (piémont et montagne). Il s'agit pour l'essentiel de pelouses bordées de forêts. Ces espaces constituent un patrimoine naturel à préserver, de part une nature remarquable (Massif de Saou et Vallée de la Gervanne) ou ordinaires (diversité culturelle).

Aujourd'hui les pratiques et surfaces pastorales sont menacées : faiblesse économique des systèmes extensifs à charge élevées, prédation, difficulté d'aménagement, etc. On observe un fort recul des milieux pâturés, une chute du cheptel et du nombre d'exploitation. Les risques de l'abandon des surfaces pastorales sont à différencier :

- **Zone montagne et piémont** : enfrichement, progression de la forêt, et perte d'une biodiversité remarquable ;
- **Zone de plaine** : perte d'une diversité culturelle et d'une biodiversité « ordinaire » (retournement des prairies au profit des cultures de céréales).

Dans ces différents secteurs, les systèmes herbagers sont donc à préserver que ce soit pour l'ouverture des milieux, la biodiversité culturelle, la biodiversité ordinaire ou remarquable, la vitalité économique des zones rurales, l'identité du territoire. Leur maintien se traduit par des troupeaux qui pâturent, la présence humaine. Ils sont garants de l'entretien de ces espaces et du maintien de leur ouverture. Les milieux en mosaïque sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé.

3. ZIP 1 «Biodiversité en zone de montagne - sites Natura 2000 massif et forêt de Saoû» – « RA_VDR1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR1 »

L'ensemble des deux sites Natura 2000 comprend la forêt de Saoû et son synclinal, l'alpage des 3 becs et les contreforts agricoles au sud, soit 6 677ha répartie sur 10 communes. Ce site abrite une biodiversité exceptionnelle (rapaces, oiseaux, avifaune, etc). Les milieux ouverts du site (culture, pelouse, landes), jouent un rôle prépondérant pour une grande partie des espèces d'oiseaux. Le maintien de ces habitats ouverts dans un bon état de conservation, et l'évitement de leur embroussaillage dû à la reprise forestière est à rechercher notamment avec le pastoralisme. Ce

dernier fournit simultanément des ressources alimentaires pour un grand nombre d'espèces, et de cadavres pour d'autres (vautour, aigle, milan). Enfin les différents types de hêtraies accueillent des espèces à préserver. La gestion de ces boisements est donc à préserver.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « RA_VDR1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - alpages	RA_VDR1_SHP2	Maintien de l'activité pastorale des estives collectives	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE01	Amélioration de la gestion pastorale H9	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE02	Entretien des pelouses et parcours clairs par des interventions sur la végétation OUV02	19,08 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE03	Ouverture des milieux embroussaillés OUV01	190,12 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE04	Maintien des parcours en sous-bois par des interventions sur la végétation H10	41,80 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE05	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles H7	66,01 €/ha	75% FEADER 25% MAA

4. ZIP 3 « communes pastorales de plaine » - « RA_VDR3 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR3 »

L'enjeu principal est l'abandon des systèmes extensifs herbagers par l'arrêt de l'activité d'élevage au profit d'autres cultures. Ces systèmes extensifs sont en effet fragiles. L'activité d'élevage a chuté ces 10 dernières années de manière parfois spectaculaire sur la vallée de la Drôme, il est donc essentiel de la maintenir.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR3_SHP1	Maintien des prairies et parcours en zone de plaine – risque 3 (taux de surfaces cibles SC = 20 %)	116,97 €/ha	75% FEADER 25% MAA

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : site Natura 2000 massif et forêt de Saoû - « RA_VDR1 »

1.1 MESURE "RA_VDR1_SHP2" : « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives »

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « **Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives** » est double :

- d'une part, maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
- Et d'autre part, maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à conforter les pratiques existantes et à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux environnementaux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

En pratique, sur le territoire du PAEC de la vallée de la Drôme, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (estives).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un**

montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_VDR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_VDR1_SHP2 « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » et RA_VDR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel).

Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes)

Ces surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC de la Vallée de la Drôme, toutes les unités pastorales incluses en zone Natura 2000 gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP 1 : sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû » .**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, **d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB** [Calcul du nombre d'UGB cf annexe définitions régionales]

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_SHP2 »

Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°1 « sites Natura 2000 : Massif et forêt de Saoû », l'engagement dans la mesure RA_VDR1_SHP2 devra **obligatoirement** être complété par un engagement dans la mesure RA_VDR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_SHP2 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du <u>code culture « prairies permanentes »</u> NB : codes SPH, SPL, BOP non concernés par ce critère	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées , tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d' interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.1.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

- Traitements localisés autorisés : cf annexe définitions régionales
- Précisions sur les éléments topographiques : cf annexe définitions régionales
- Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage. Pression de pâturage générale (du CERPAM) : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : cf annexe définitions régionales
- Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalents UGB (cf annexe définitions régionales), durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.

- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
 - Matériels utilisés
- Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillage
- de l'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur).
- des fauches localisées exceptionnelles.

1.2 MESURE "RA_VDR1_HE01": « Amélioration de la gestion pastorale »

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû »** du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans avec le code **RA_VDR1_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives, collectives ou individuelles**, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Les surfaces en prairies, pâturages permanents, parcours, etc sont corrigées par la méthode du prorata.

Règle de cumul avec la mesure RA_VDR1_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagée à la fois dans la mesure RA_VDR1_HE01 et RA_VDR1_SHP2, dans la limite du plafond régional.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure. En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives »

(RA_VDR1_SHP2).

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

L'engagement dans la mesure nécessite de faire établir, par une structure agréée un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 « Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû » et « Massif de Saoû et crêtes de la Tour » (ou à défaut l'opérateur du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans).

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Observation de végétation détruite	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

1.2.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

. Le cahier d'enregistrement des interventions (cf annexe définitions régionales)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que

- localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes, durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) selon plan de gestion
- Affouragement : dates et localisation
- Matériels utilisés

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_VDR1_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (*annexe définitions régionales*):
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.
- 4 – Des précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement de la ressource (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage en annexe des définitions régionales)

1.3 MESURE "RA_VDR1_HE02": « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique»

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_HE02 »

L'objectif de cette opération est de maintenir **l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 19,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE02 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans avec le code **RA_VDR1_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives).

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6, et notamment : 1 fois au cours des 5 ans , les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2017 - selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien interdite pendant la période du 1er avril au 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.3.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

. Le cahier d'enregistrement des interventions (cf annexe définitions régionales) :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) selon plan de gestion
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur du PAEC en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux préconise notamment :

- **1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées.
Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...)
Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu) ;
- intervention interdite du 1^{er} avril au 31 juillet (sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin). Préconisation de l'intervention en février/mars 'quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles) ;
- Espèces à éliminer : genêt, genévrier commun, ronce, églantier, aubépine, prunellier (attention au risque de surmultiplication de ces espèces);
- Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place ;
- Taux de recouvrement ligneux maximum : 20 % de la parcelle engagée. Privilégier les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente). Le contrôle sera visuel sur place (en fonction du diamètre des ligneux présents).

1.4 MESURE "RA_VDR1_HE03" : Ouverture des pâturages en déprise par intervention manuelle ou mécanique

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_HE03 »

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI). **Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.**

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 années d'intervention au cours des 5 années de l'engagement (1 année d'ouverture et 1 année d'entretien), **une aide d'un montant maximum de 190,12 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE03 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans avec le code **RA_VDR1_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR1_HE03** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture , une année, au plus tard 2017	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien 1 année sur les 5 années de l'engagement	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.4.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

• **Le cahier d'enregistrement des interventions** (cf annexe définitions régionales) :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) selon plan de gestion
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Les programmes de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC de la Vallée de la Drôme, sur la base d'un **diagnostic initial de ces surfaces**.

Le **programme de travaux d'ouverture** doit comporter au minimum les précisions suivantes :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le **programme des travaux d'entretien** devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser

Ce programme de travaux d'entretien devra être mis en place pendant 1 année au cours de l'engagement.

1.5 MESURE "RA_VDR1_HE04": « Gestion des pelouses et landes en sous-bois »

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_HE04 »

L'objectif de cette opération vise le **maintien de la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 année d'intervention au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 41,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE04». Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE04 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû »** du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans avec le code **RA_VDR1_HE04**.

Les surfaces éligibles correspondent aux prairies et pâturages permanents en sous-bois (prairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_HE04 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR1_HE04** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien 1 année sur les 5 années d'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

. Le cahier d'enregistrement des interventions (cf annexe définitions régionales) :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) selon plan de gestion
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Le programme de travaux d'entretien

Le **programme de travaux d'entretien sera adapté** aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).

Il sera établi par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans (ADEM, Chambre d'agriculture de la Drôme), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- **Le nombre d'années de mise en œuvre = 1 année.**

1.6 MESURE "RA_VDR1_HE05": « Maintien de la richesse floristique des prairies »

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR1_HE05 »

L'objectif de cette mesure à **obligation de résultat** est le **maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques** qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

Un objectif de résultat est fixé : par la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR1_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 66,01 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR1_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE05». Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE05 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû »** du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de saillans avec le code **RA_VDR1_HE05**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies et pâturages permanentes**, dans la limite du plafond prédéfini.

1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR1_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR1_HE05 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR1_HE05** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d' au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique parmi la liste de 20 catégories de plantes du tableau ci-dessous	Sur place	Guide identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.6.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

- **Le cahier d'enregistrement des interventions** (cf annexe définitions régionales) :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) selon plan de gestion
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Liste des plantes indicatrices

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. [légende : dp : début de printemps fp : fin de printemps]

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervière ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	Fleurs/feuilles
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	Forte	dp	Fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	Fleurs
8	Centaures ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Silene sp., Lychnis flos-cucul</i>	Faible	fp	Fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	Fleurs
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	Fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Scabiosa sp.</i> ; <i>Succisa pratense</i>	Faible	fp	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	Fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	Fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	été	Fleurs/feuilles
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	fp	Fleurs
27	Orchidées ou oeillets	<i>Orchidaceae sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	Faible	fp	Fleurs
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles

Les indicateurs de résultats : (cf annexe définitions régionales)

2. ZIP 3 : Maintien des systèmes herbagers - « RA_VDR3 »

2.1 MESURE "RA_VDR3_SHP1": Maintien des systèmes herbagers et pastoraux en plaine – risque 3

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDR3_SHP1 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par intensification).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDR3_SHP1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 116,97 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDR3_SHP1 »

- **éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR3_SHP1» :

- plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans la ZIP 3 « maintien des systèmes herbagers » du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ;
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores (ce seuil est ramené à 5 UGB dans le cas de petits ruminants).
- pendant les 5 ans de l'engagement, avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_VDR3_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

Le demandeur ne peut pas contractualiser cette mesure s'il bénéficie de l'ICHN.

ATTENTION : les mesures Conversion et Maintien de l'Agriculture Biologique ne sont pas compatibles avec cette MAEC.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDR3_SHP1 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin 2015, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR3_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 5) dans la surface en herbe de l'exploitation de 20 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4	Administratif Sur place : mesurage,	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5%

¹Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

UGB/ha maximum	documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence				de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.1.6 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

- **Listes des 20 plantes indicatrices**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

[légende : dp : début de printemps fp : fin de printemps]

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcata, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Cillets	<i>Orchidaceae sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllus sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs

- Les indicateurs de résultats : cf annexe définitions régionales

Fiche 5.3.2 - "PAEC DIOIS"

Opérateur : Communauté de Communes du Diois

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1 PERIMETRE DU TERRITOIRE «PAEC Diois»

Le PAEC Diois, porté par la Communauté des Communes du Diois concerne le secteur géographique du Diois dans son ensemble. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), au nombre de quatre pour cette année 2015.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Diois sont donc pris en compte dans d'autres PAEC. Enfin, certains secteurs du Diois ne sont pas ouverts à la contractualisation en 2015, du fait de l'absence de co-financeur ou de zonages non encore aboutis.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées.

1.1 Le périmètre

Le périmètre du PAEC Diois correspond essentiellement au périmètre de la collectivité porteuse du PAEC : la Communauté des Communes du Diois.

Pour une cohérence avec les PAEC voisins, certaines communes sont partagées entre plusieurs périmètres.

Listes des communes concernées par le PAEC Diois

Commune	Canton	ZIP PAEC Diois
AIX-EN-DIOIS	DIE	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
ARNAYON	MOTTE-CHALANCON	
AUCELON	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D15 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BARNAVE	LUC-EN-DIOIS	
BARSAC	DIE	
BEAUMONT-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
BEAURIERES	LUC-EN-DIOIS	
BELLEGARDE-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BOULC	CHATILLON-EN-DIOIS	
BRETTE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHAMALOC	DIE	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D10
CHARENS	LUC-EN-DIOIS	
CHATILLON-EN-DIOIS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
DIE	DIE	
ESTABLET	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
GLANDAGE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27
GUMIANE	MOTTE-CHALANCON	
JONCHERES	LUC-EN-DIOIS	
LA BATIE-DES-FONDS	LUC-EN-DIOIS	
LA MOTTE-CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LAVAL-D'AIX (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
LES PRES	LUC-EN-DIOIS	
LESCHEES-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LUC-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
LUS-LA-CROIX-HAUTE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 1 : prairies humides du site natura 2000 D8 & ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D8 et I27 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
MARIGNAC-EN-DIOIS	DIE	
MENGLON	CHATILLON-EN-DIOIS	

MISCON	LUC-EN-DIOIS	
MOLIERES-GLANDAZ	DIE	
MONTLAUR-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
MONTMAUR-EN-DIOIS	DIE	
PENNES-LE-SEC	LUC-EN-DIOIS	
PONET-ET-SAINT-AUBAN	DIE	
PONTAIX	DIE	
POYOLS	LUC-EN-DIOIS	
PRADELLE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
RECOUBEAU-JANSAC	LUC-EN-DIOIS	
ROCHEFOURCHAT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
ROMEYER (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
ROTTIER	MOTTE-CHALANCON	
SAINT-ANDEOL	DIE	
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
SAINTE-CROIX	DIE	
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	DIE	
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT-ROMAN	CHATILLON-EN-DIOIS	
TRESCHEU-CREYERS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27 & PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
VACHERES-EN-QUINT	DIE	
VALDROME	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D18 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VAL-MARAVEL	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VOLVENT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LA CHAUDIERE (uniquement surface Natura 2000)	SAILLANS	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT BENOIT EN DIOIS (uniquement surface Natura 2000)	SAILLANS	ZIP 2 : site natura 2000 D24

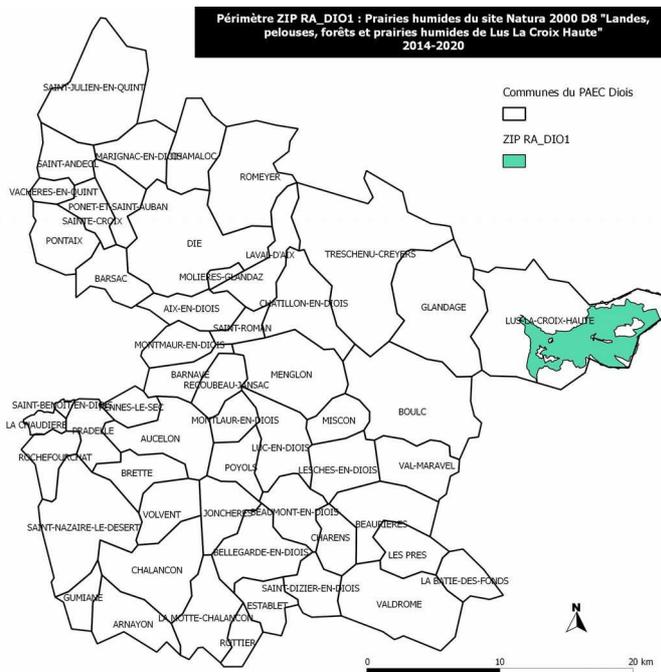


1.2 Liste des ZIP ouvertes

Sur le territoire « PAEC Diois », quatre ZIP sont ouvertes :

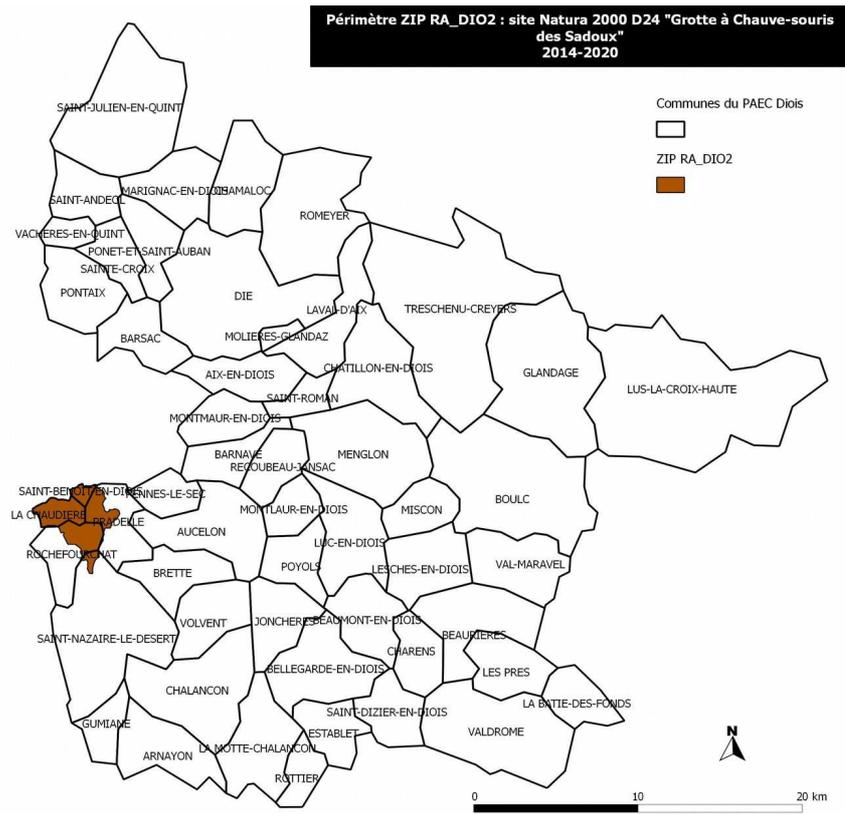
- ZIP1 « RA_DIO1 » :

Composée par les prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-croix-Haute » (Site D8, FR8201680) ;



- ZIP2 « RA_DIO2 » :

Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 « Grotte à Chauve-souris des Sadoux » (D24 – FR8201690) ;

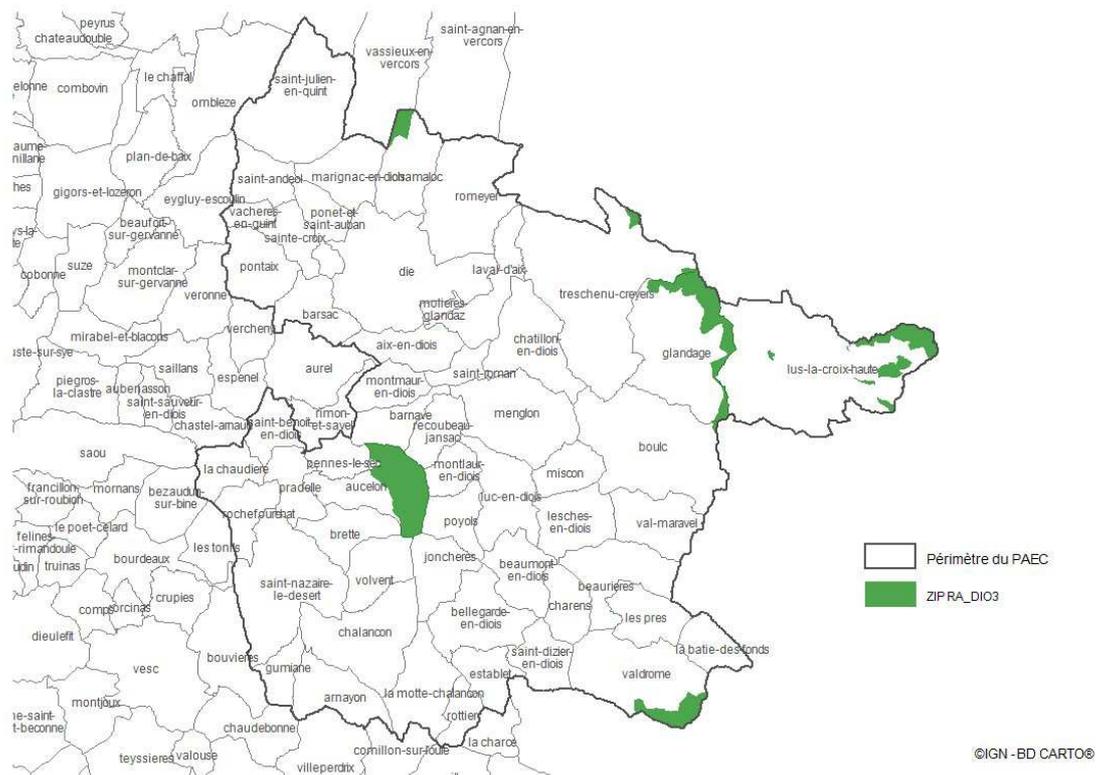


– **ZIP3 « RA_DIO3 » :**

composée des sites Natura 2000 suivants :

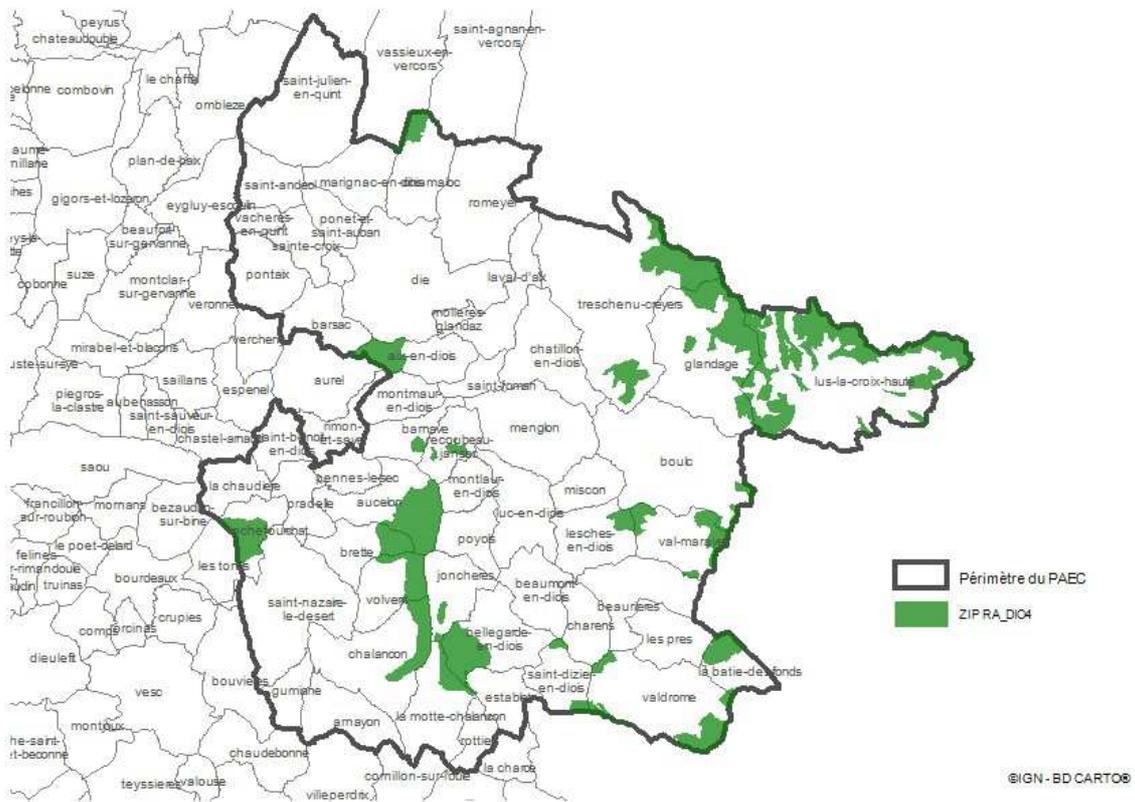
- . alpages du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-croix-Haute » (Site D8 - FR8201680) ;
- . alpage de Chironne du site Natura 2000 D10 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » (D10 - FR82001682) ;
- . alpages de l'entité « Glandage » du site Natura 2000 I27 « Hauts Plateaux du Vercors » ;
- . site Natura 2000 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon » (D15 – FR8201685) ;
- . site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne d'Aup et de la Sarcena » (D18 – FR8201688).

En théorie, cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC du Diois, hormis les sites « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »- partie prairies humides et « Grotte à chauve-souris des Sadoux». Mais seuls les sites disposant actuellement de DOCOB validés peuvent permettre d'accéder à la contractualisation de MAEC en 2015.



— ZIP4 « RA_DIO4 » :

Cette ZIP s'appuie sur les unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles sur le territoire du Diois

Sur le territoire Diois, les principales productions sont la viticulture, les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) et l'élevage.

Le pastoralisme Diois est caractérisé par deux types d'espaces :

- Les alpages : surfaces situées au-dessus de l'habitat permanent, et constituées principalement de pelouses naturelles. Représentant des ensembles de plusieurs centaines d'hectares, ils sont utilisés en été, par un troupeau collectif (issu du regroupement de plusieurs éleveurs). Les troupeaux collectifs sont essentiellement ovins viande, mais on rencontre également des vaches allaitantes ou des génisses.

- Les zones de parcours, d'intersaison et d'hivernage : autour des exploitations, elles sont de taille irrégulière et sont composées de pelouses, mais surtout, pour les 3/4, de landes plus ou moins embroussaillées et de zones boisées (Pins noirs, Pins Sylvestre et chêne). Elles sont utilisées de manière individuelle en général, au printemps et à l'automne et sont indispensables dans les systèmes fourragers des exploitations dioises malgré leur faible productivité. Elles sont majoritairement privées sur un foncier très morcelé.

Typologies des systèmes pastoraux

Les systèmes caprins : rentabilité économique et contraintes importantes

- Systèmes laitiers : investissements minimes, mais aléas des prix et incertitudes sur l'avenir de la collecte.

- Systèmes fromagers : investissements plus importants, contraintes de la transformation et de la commercialisation.

Les systèmes d'élevage bovin, une composante assez nouvelle dans le territoire

- Liés à des questions de réorganisation du travail, ou, face à la prédation.

- Contraintes plus forte d'abreuvement, en capital/foncier et en ressources

Les systèmes d'élevage ovin : une évolution progressive vers des systèmes herbagers

- *Systèmes pastoraux* : valorisation par un pâturage extensif des ressources fourragères spontanées des espaces naturels (herbacées, arbustives et ligneuses).

- *Systèmes herbagers*, alimentation essentiellement basée sur l'herbe (par pâturage sur des prairies mécanisables, ou stockée sous forme de foin ou d'enrubannage)

Près de 70 % du territoire diois est couvert par la forêt. Les sous-bois constituent une véritable ressource pastorale. Elle est particulièrement utile les années de sécheresse et permet de sécuriser le calendrier de pâturage. Cette ressource ne sert pas seulement d'appoint, mais est aussi une ressource de base.

Le sylvo-pastoralisme est plutôt favorable à la gestion de la ressource forestière. En effet, il permet de maintenir le développement de strates herbacées et arbustives en sous-bois. Le sylvo-pastoralisme constitue donc un enjeu agro-pastoral important pour le territoire diois.

2.2 Enjeux agro-environnementaux du territoire

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- La préservation des alpages (pelouses et crêtes d'altitude)
- La préservation des parcours
- La préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- La préservation d'une bonne qualité de l'eau
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillage
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques

3. ZIP 1 Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute – « RA_DIO1 »

3.1 Enjeux agro-environnementaux du territoire au sein de la ZIP « RA_DIO1 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO1 est composée du site Natura 2000 de Lus-la-Croix-Haute sans les zones d'alpages. Le site Natura 2000 présente une grande diversité d'habitats. Un des enjeux environnemental majeur de ce site est la préservation des prairies naturelles remarquables car elles abritent de nombreuses espèces et habitats communautaires. Ces prairies naturelles dépendent fortement de l'activité agricole où l'enjeu est de maintenir une activité agricole favorable au maintien de la diversité des espèces et des milieux.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables

- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Favoriser la faune prairiale

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE01	Retard de fauche et absence de fertilisation	268,33 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE02	Retard de fauche	192,26 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE03	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	151,51 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE04	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE05	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha	75% FEADER 25% MAA

4. ZIP 2 Site Natura 2000 Grotte à Chauve souris des Sadoux - « RA_DIO2 »

4.1 Enjeux agro-environnementaux du territoire au sein de la ZIP2 « RA_DIO2 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO2 est composée du site Natura 2000 de la grotte des Sadoux. Ce site est majoritairement composé de milieux forestiers. Néanmoins, certaines zones de milieux ouverts subsistent. Ces milieux ouverts tels que les pelouses sèches font l'objet d'une recolonisation par des ligneux et arbustes. La recolonisation par la forêt pourrait à terme diminuer sensiblement la richesse en biodiversité présente sur ces milieux. La présence de ces habitats ouverts est d'origine anthropique et dû à la pratique du pâturage qui permet de maintenir ces milieux ouverts via l'animal et donc limiter leur fermeture.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères, avec biodiversité qui y est associée
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillage

2.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « RA_DIO2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale (5 ans de gestion par pâturage)	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE02	Amélioration de la gestion pastorale (3 ans de gestion par pâturage)	52,80 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE03	Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle	38,16 €/ha	75% FEADER 25% MAA

5. ZIP 3 autres sites Natura 2000 – « RA_DIO3 »

5.1 Enjeux agro-environnementaux du territoire au sein de la ZIP « RA_DIO3 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO3 est composée de plusieurs sites Natura 2000 (cf description au paragraphe 1.2). Elle comprend notamment des unités pastorales à vocation d'estive, qui sont des milieux d'altitude vulnérables.

Les enjeux agro-environnementaux sont :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lutte contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétraz lyre
- La préservation des zones humides

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 « RA_DIO3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO3_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA

6. ZIP 4 Unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000 - « RA_DIO4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 4 « RA_DIO4 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO4 est composée des zones d'alpages hors ou dans les sites Natura 2000.

L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO4 est le maintien des surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée. Cependant, les enjeux agro-environnementaux de la ZIP RA_DIO3 présentant des milieux semblables, peuvent s'appliquer sur cette ZIP également et sont donc les suivants :

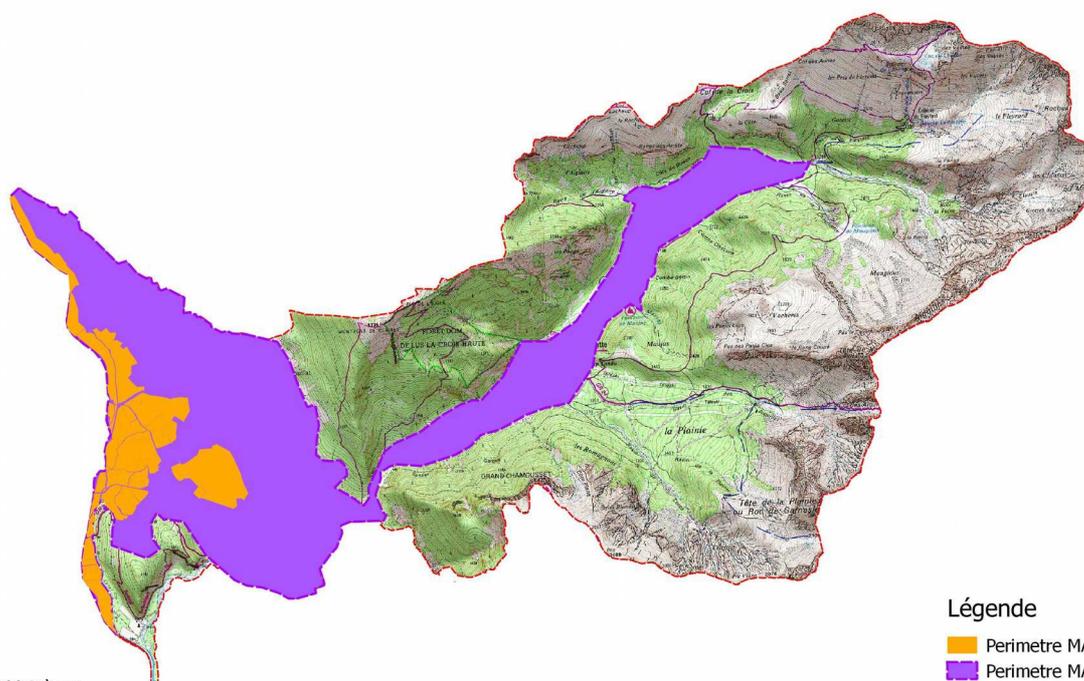
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lutte contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétrás lyre
- La préservation des zones humides

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 « RA_DIO4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - Alpages	RA_DIO4_SHP2	Maintien de l'activité pastorale des estives, mesure ouverte aux entités collectives	47,15 €/ha	25% MAA 75% FEADER



Carte MAEC Zones Humides
Lus-la-Croix-Haute
Drôme



0 500 1000 Mètres

Légende

- Périmètre MAEC 1 à 5
- Périmètre MAEC 5
- Périmètre Natura

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Prairies humides du site Natura 2000 de Lus La Croix Haute - « RA_DIO1 »

1.1 MESURE «RA_DIO1_HE01» : « Absence de fertilisation azotée et retard de fauche sur prairies»

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (dont les prairies humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux.

L'absence de fertilisation azotée est associée à un retard de fauche de 34 jours, afin de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 268,33 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE01». Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**. Le demandeur doit réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle. **Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code RA_DIO1_HE01. Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site** (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »). Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO1_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 7 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Seul le pâturage des regains autorisé à partir du 10 août. (<i>Chargement moyen maximal à la parcelle de 1,4 UGB/ha</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE01 » Le cahier d'enregistrement des interventions

Cahier d'enregistrement des interventions :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- x Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- x dates d'entrée et de sortie des animaux
- x nombre d'animaux et équivalents UGB
- x types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon . Indiquer « néant » si absence de travaux.
- x Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- x Matériels utilisés

Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- Le retard de fauche correspond à 34 jours (du 3 juin date optimale de 1^{ere} fauche, au 7 juillet).
- Ce retard de fauche s'applique sur toutes les parcelles engagées et durant les 5 années de l'engagement (/le

- coefficient d'étalement est de 1).*
- La dose d'azote théorique apportée de 100 unités d'azote/ha.
 - L'absence de fertilisation est requise pendant les 5 années de l'engagement.

1.2 MESURE "RA_DIO1_HE02" : « Retard de fauche sur prairies »

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Sur le site des prairies humides de Lus, il s'agit aussi bien d'une flore particulièrement intéressante avec des espèces végétales rares (glaïeul imbriqué), qu'une population importante de lépidoptères (Damier de la succise), ou d'une avifaune avec la présence du râle des genêts. Les prairies humides représentent aussi un fort enjeu pour les chauve-souris puisqu'elles représentent leur territoire de chasse.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec **un retard de fauche de 34 jours** est donc très intéressante.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 192,26 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Le demandeur doit réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO1_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site** (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »).

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE02 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementaire éligibles peuvent atteindre des **sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
La fauche est autorisée à partir du 7 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Seul le pâturage des regains autorisé à partir du 10 août. (Chargement moyen maximal à la parcelle de 1,4 UGB/ha)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE02 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : idem RA_DIO1_HE01

. **Précisions sur le calcul de l'aide théorique**

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- Le retard de fauche correspond à 34 jours (du 3 juin date optimale de 1ere fauche, au 7 juillet).
- Ce retard de fauche s'applique sur toutes les parcelles engagées et durant les 5 années de l'engagement (*le coefficient d'étalement est de 1*).

1.3. MESURE "RA_DIO1_HE03": Absence de fertilisation azotée et ajustement de la pression de pâturage sur prairies»

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE03»

L'objectif de cette opération est d'**améliorer la gestion par le pâturage** de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, **en limitant la pression de pâturage** afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer

ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette mesure est associée à **une absence de fertilisation azotée**. En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Elle contribue à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (dont les prairies humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 151,51 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE03 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code RA_DIO1_HE03.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents destinés exclusivement au pâturage à partir du printemps, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »).

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE03 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,4 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané à la parcelle , sur chacune des parcelles engagées de : - 7 (minimum) à 13 (maximum) UGB / ha du 1er mai au 30 juin - 2 (minimum) à 4 (maximum) UGB/ha du 1er juillet au 30 novembre	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 13 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 03 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une autre obligation, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE03 »

.Le cahier d'enregistrement des interventions : idem RA_DIO1_HE01

Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- La dose d'azote théorique apportée de 100 unités d'azote/ha.
- L'absence de fertilisation est requise pendant les 5 années de l'engagement.

1.4. MESURE "RA_DIO1_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage sur prairies

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE04 »

L'objectif de cette opération est d'**améliorer la gestion par le pâturage** de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, **en limitant la pression de pâturage** afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. **Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.**

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 75,44 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE04».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE04 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

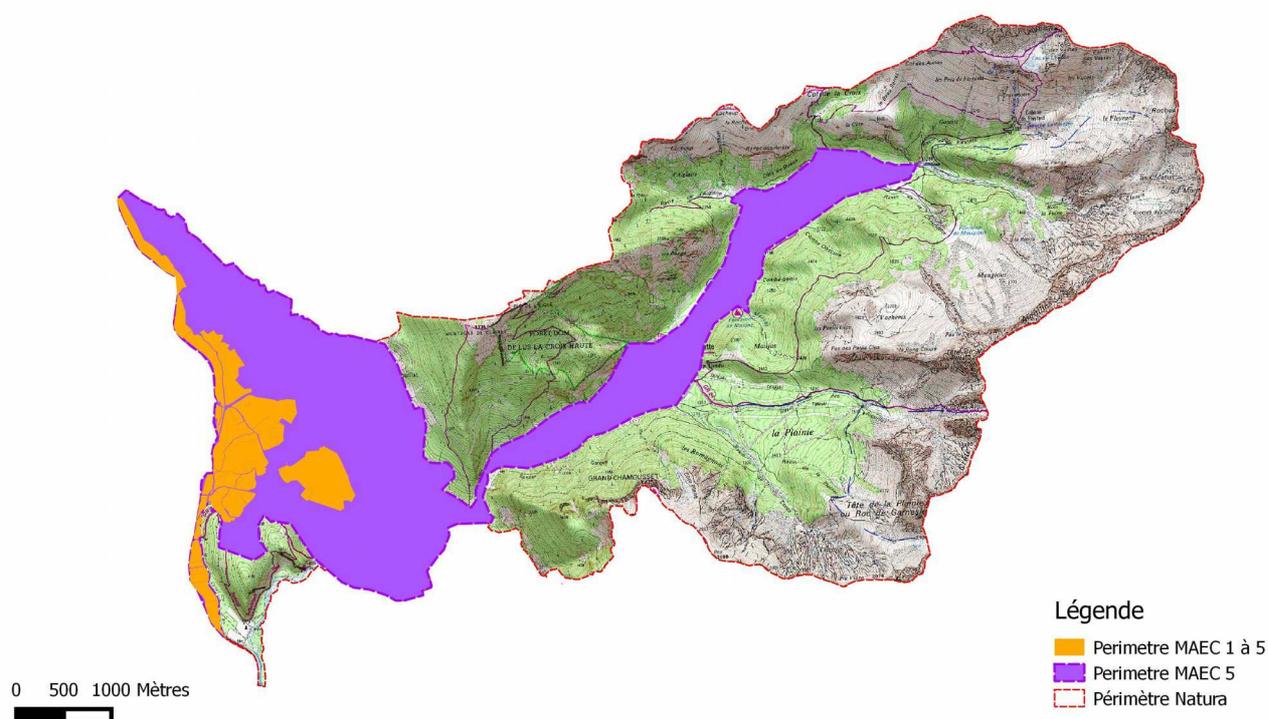
- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute » du PAEC du Diois avec le code RA_DIO1_HE04.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents destinés exclusivement au pâturage à partir du printemps, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (« Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 » dans la carte ci-après).



Carte MAEC Zones Humides
Lus-la-Croix-Haute
Drôme



1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE04 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE04 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO1_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané à la parcelle , sur chacune des parcelles engagées de : - 7 (minimum) à 13 (maximum) UGB / ha du 1er mai au 30 juin - 2 (minimum) à 4 (maximum) UGB/ha du 1er juillet au 30 novembre	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 13 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 03 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une autre obligation, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5. MESURE "RA_DIO1_HE05" : « Maintien de la richesse floristique des prairies »

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

L'objectif de cette mesure à **obligation de résultat** est le **maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques** qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

Un objectif de résultat est fixé : par la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 66,01 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE05». Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE05 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code RA_DIO1_HE05. Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes, sur l'ensemble des 400 ha de prairies naturelles remarquables du site**, dans la limite du plafond prédéfini.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE05 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE05 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO1_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d' au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique parmi la liste de 20 catégories de plantes du tableau ci-dessous	Sur place	Guide identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de	Totale

			Définitif au troisième constat	vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--------------------------------	--	--

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE05 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions : idem RA_DIO1_HE01

. Liste des plantes indicatrices

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison (*)	Critère
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea millefolium L. et roseo alba</i>	Forte	été	Fleurs/feuilles
6	Géraniums	<i>Geranium sylvaticum L.</i>	Forte	dp	Fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare Lam.</i>	Moyenne	fp	Fleurs
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea jacea L.</i>	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus corniculatus L.</i>	Moyenne	dp	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus pratensis L. ; Medicago lupulina L.</i>	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	Fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus poeticus L.</i>	Faible	dp	Fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim. ; Mentha longifolia (L.) Hudson</i>	Faible	été	Fleurs/feuilles
18	Raionces	<i>Phyteuma spicatum L.</i>	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba officinalis L.</i>	Faible	fp	Fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula glomerata L. ; Campanula rhomboidalis L.</i>	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia arvensis (L.) Coulter ; Succisa pratensis Moench</i>	Faible	fp	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon pratensis L.</i>	Faible	fp	Fleurs
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible	dp	Fleurs/feuilles
24	Sauges	<i>Salvia pratensis L.</i>	Faible	fp	Fleurs/feuilles
25	Thyms et Origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées ou œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	Fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles

(*) dp : début de printemps

fp : fin de printemps

2. ZIP 2 : site Natura 2000 Grotte à Chauve-souris des Sadoux - « RA_DIO2 »

2.1 MESURE «RA_DIO2_HE01» : « Amélioration pastorale»

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe

entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.

Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB**. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagée à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond .

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_DIO4_SHP2).

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO2_HE01» sont décrites **dans le tableau ci-dessous.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE01 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : cf annexe définitions régionale

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
- Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. **Tableau de synthèse type des engagements unitaires** : cf annexe définitions régionales

2.2 MESURE «RA_DIO2_HE02» : « Amélioration pastorale»

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000. Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 52,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB**. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE02 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE02 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO2_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées 3 années de pâturage sur 5	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1 ^{er} et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE02 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : cf annexe définitions régionale

. **Contenu du plan de gestion**

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes

climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE02, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
- Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Tableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexes définitions régionales

2.3 MESURE "RA_DIO2_HE03" : « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique »

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

L'objectif de cette opération est de maintenir **l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 interventions manuelles ou mécaniques au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 38,16 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE03». Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE03 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives) .

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE03 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO2_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : 2 fois au cours des 5 ans , les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 - selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du pâturage et à partir du 01/08	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE03 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : idem RA_DIO1_HE01

. **Le programme de travaux d'entretien**

Le programme de travaux est établi par l'opérateur (Communautés de commune du Diois) en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux préconise notamment :

- 2 interventions manuelles ou mécanique au cours des 5 ans sur l'ensemble des parcelles engagées :
 - Élimination manuelle par arrachage ou coupe (pince, sécateur).
 - Élimination mécanique par débroussailluse.
 - Éléments objectifs de contrôle : cahier d'enregistrement des interventions, qualité des pâturages en fin de saison (pas de dynamique d'embroussaillage).
- intervention durant la période de pâturage (du 1^{er} juin au 15 septembre) pour les interventions manuelles et seulement à partir du 1^{er} août pour les interventions mécaniques ; période d'interdiction d'intervention entre 1^{er} avril et 31 mai (sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin).
- Espèces à éliminer : pins, genévrier, ronce, églantier, aubépine, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier, genêt ;
- Mise en tas des produits de débroussaillages.

3. ZIP 3 : Autres sites Natura 2000 - « RA_DIO3 »

3.1 MESURE "RA_DIO3_HE01" : « Amélioration pastorale »

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO3_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO3_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.

Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 3 sites Natura 2000** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO3_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900**

UGB. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond. **Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives :** une même parcelle pourra être engagée à la fois dans la mesure RA_DIO3_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO3_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_DIO4_SHP2).

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO3_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO3_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3 ^{eme} constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO3_HE01 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : cf annexe définitions régionale

. **Contenu du plan de gestion**

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO3_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Tableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexe définitions régionale

4. ZIP 4 : unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000 - « RA_DIO4 »

4.1 MESURE « RA_DIO4_SHP2 » : « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives »

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « **Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives** » vise à **maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales** gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

La mesure doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement**.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_DIO2_HE01 ou RA_DIO3_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_DIO4_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives » et RA_DIO2_HE01 / RA_DIO3_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO4_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

→ **Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel.** Bien que les communes et les Associations Foncières Pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes)

Ces surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, toutes les unités pastorales à fonction d'estive gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP n°4 « Unités pastorale hors et en sites Natura 2000 ».**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 50 UGB et d'un maximum de 900 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO4_SHP2 »

Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°2 ou ZIP n°3 concernant des sites Natura 2000, l'engagement dans la mesure RA_DIO4_SHP2 devra obligatoirement être complété par un engagement dans une mesure « Amélioration de la gestion pastorale » RA_DIO2_HE01 ou RA_DIO3_HE01.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO4_SHP2 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementaire exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO4_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » NB : codes SPH, SPL, BOP non concernés par ce critère	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées , tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d' interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO4_SHP2 »

. **Traitements localisés** : cf annexe définitions régionale

. **Précisions sur les éléments topographiques** : cf annexe définitions régionale

. **Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage (et grille d'évaluation de la pression de pâturage générale du CERPAM)** : cf annexe définitions régionale

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** :

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB

- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées.

Il s'agit :

- des travaux de débroussaillage
- de l'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur).
- des fauches localisées exceptionnelles.

Fiche 5.3.3 « PAEC des Baronniees »

Opérateur : Syndicat mixte des Baronniees Provençales

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «PAEC des Baronniees drômoises»

Le PAEC des Baronniees Drômoises est porté par le syndicat mixte des Baronniees Provençales. Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent. Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de cofinanceurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).

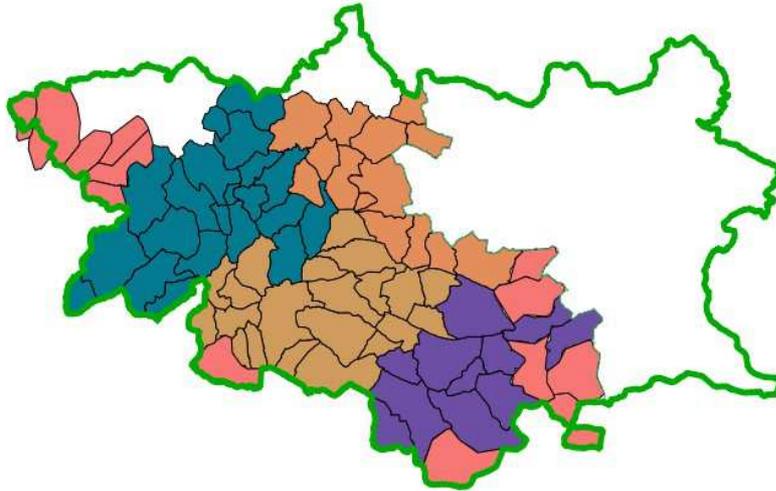
1.1 Le périmètre

Le périmètre du PAEC des Baronniees drômoises comprend notamment les communes adhérentes au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronniees provençales. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de commune le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Listes des communes du PAEC des Baronniees drômoises

ARPAVON	FERRASSIERES	MONTBRUN-LES-BAINS	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
AUBRES	IZON-LA-BRUISSE	MONTFERRAND-LA-FARE	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
AULAN	LA CHARCE	MONTFROC	SAINT-MAY
BALLONS	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	MONTGUERS	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
BARRET-DE-LIOURE	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	MONTREAL-LES-SOURCES	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
BEAUVOISIN	LA ROCHETTE-DU-BUIS	NYONS	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
BELLECOMBE-TARENDOL	LABOREL	PELONNE	SAINTE-JALLE

BENVAY-OLLON	LACHAU	PIEGON	SALLES-SOUS-BOIS
BESIGNAN	LE PEGUE	PIERRELONGUE	SEDERON
BUIS-LES-BARONNIES	LE POET-EN-PERCIP	PLAISANS	TAULIGNAN
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	LE POET-SIGILLAT	POMMEROL	VALOUSE
CHAUDEBONNE	LEMPES	PROPIAC	VENTEROL
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	LES PILLES	REILHANETTE	VERCLAUSE
CONDORCET	MERINDOL-LES-OLMIERS	REMUZAT	VERCOIRAN
CORNILLAC	MEVOUILLON	RIOMS	VERS-SUR-MEOUGE
CORNILLON-SUR-L'OULE	MIRABEL-AUX-BARONNIES	ROCHEBRUNE	VILLEBOIS-LES-PINS
CURNIER	MOLLANS-SUR-OUVEZE	ROUSSET-LES-VIGNES	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
EYGALAYES	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	ROUSSIEUX	VILLEPERDRIX
EYGALIERES	MONTAULIEU	SAHUNE	VINSOBRES
EYROLES	MONTBRISON	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	



Dans ce territoire du sud de la Drôme, plusieurs enjeux ont été retenus dans le PAEC. Les principaux concernent les enjeux biodiversité et maintien des paysages pastoraux.

1.2 Liste des ZIP ouvertes

Sur ce territoire, 2 ZIP sont ouvertes :

– **ZIP 1« RA_BAR1 »**

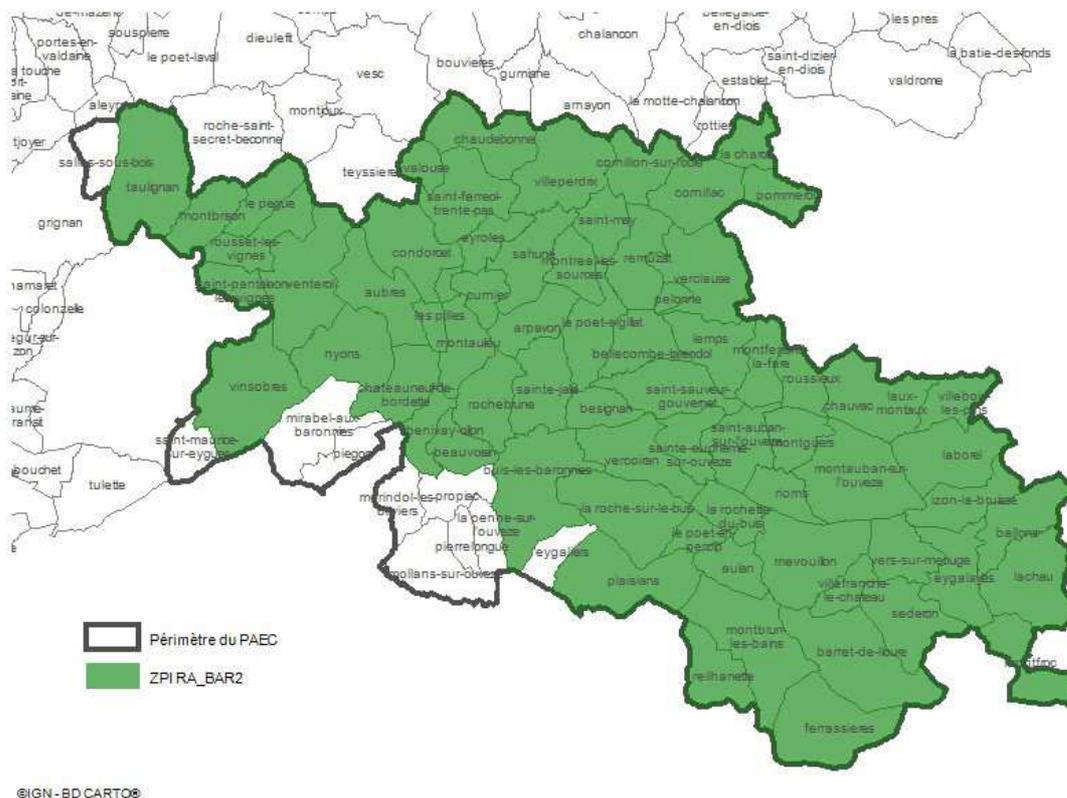
composée de l'intégralité du site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues »(FR8210019 – ZPS 27).

En théorie, cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC. Mais seul le site ZPS « Baronnies - Gorges de l'Eygues » dispose actuellement d'un DOCOB validé permettant d'accéder en 2015 à des MAEC sur les enjeux pastoraux du territoire.



– ZIP2 « RA_BAR2 » : « **Systèmes pastoraux** »

Cette ZIP recouvre l'ensemble des communes ayant des enjeux de maintien des surfaces pastorales au regard des impacts sur la préservation des paysages et de la biodiversité de ces mosaïques d'habitats.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les Baronnies accueillent de nombreuses productions fortement inscrites dans des démarches de démarcation notamment par l'engagement dans des Signes officiels de Qualité (IGP, AOP, AB). Les contraintes de production imposées par la nature du territoire (moyenne montagne, climat sec) ont conduit à des adaptations constantes des modes de productions en lien avec leur environnement.

Les exploitations d'élevage et les grandes cultures sont basées sur des pratiques extensives, respectueuses de l'environnement, modelant le paysage.

La notion de marge de progrès et la sensibilisation des agriculteurs au lien entre pratiques agricoles et impact sur l'environnement est à renforcer, tout en conservant un équilibre avec l'acte productif. C'est là l'un des enjeux de la mise en place des MAEC. Cet objectif est important, particulièrement sur les zones humides aux fonctionnalités souvent méconnues, mais aussi sur les zones de cultures plus intensives (arboriculture, céréales).

L'autre enjeu est d'éviter les effets de la déprise en concentrant l'intervention des MAEC sur la gestion des milieux encore ouverts et/ou sur la réouverture des zones embroussaillées.

3. ZIP 1 Site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues » – « RA_BAR1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques

Dans les Baronnies, ces milieux ouverts sont des secteurs indispensables dans l'aire d'alimentation des rapaces dont le maintien est identifié comme prioritaire : vautours fauves, vautours moines et percnoptères...

Les pelouses de crêtes

Elles sont séchantes, car peu d'épaisseur de sol pour stocker l'eau, présence de roches, de falaises, de flore spécifique. Situées à l'étage montagnard, la forêt de faible valeur, les landes embroussaillées peuvent les recouvrir. Elles sont pourtant un élément fort du paysage des Baronnies.

Un paysage lié aux pratiques pastorales

Les activités humaines, le pastoralisme et plus précisément les pratiques pastorales sont à l'origine des paysages. Leur maintien se traduit par des troupeaux qui pâturent, la présence humaine (éleveurs et bergers). Ils sont garants de l'entretien de ces espaces et du maintien de leur ouverture.

Les milieux en mosaïque sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé. Les milieux ouverts sont favorables aux espèces telles que le vautour fauve, les chiroptères, les papillons, la pivoine.

Un fort enjeu pastoral

L'enjeu principal est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des zones pastorales des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

- la faible surface des zones pastorales, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste conduit à l'utilisation par des troupeaux de petite taille. Les éleveurs s'orientent parfois vers une recherche d'estives hors du territoire où la mutualisation et la ressource en herbe sont plus intéressantes.
- la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation. L'entretien de ces espaces est très coûteux en temps et en matériel. La circulation des troupeaux est parfois complexe et nécessite des aménagements.
- ces unités pastorales (UP) et zones pastorales sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et de la diversité des milieux en mosaïques qui la composent. Les secteurs ouverts, surtout à des altitudes intermédiaires, sont soumis à des fortes contraintes d'embroussaillage. Les éleveurs réalisent des travaux de réouverture ponctuels, notamment au travers des Groupements pastoraux à gestion concertée (aides publiques FEADER / région Rhône-Alpes dans le cadre des PPT). Cependant, la reconquête par des espèces arbustives est souvent rapide et nécessite des actions d'entretien, coûteuses pour les éleveurs.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces – <i>Herbe 9</i>	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe - landes et sous-bois pâturés	RA_BAR1_HE02	Amélioration de l'usage pastoral des landes et sous-bois par intervention mécanique (2 années sur 5) <i>Herbe 9 + Herbe 10</i>	132,55 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique (2 années sur 5) <i>Herbe 9+ Ouvert02</i>	113,60 €/ha	75% FEADER 25% MAA

4. ZIP 2 Systèmes pastoraux - « RA_BAR2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR2 »

L'enjeu principal est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des UP des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

- la faible surface des UP, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste conduit à l'utilisation des UP par des troupeaux de petite taille. Ces effectifs impactent sur l'équilibre économique de la structure collective (charges de garde élevées car réparties sur peu d'animaux)
- la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation, la gestion collective de ces pâturages participe à limiter l'abandon de ces secteurs.
- La présence de berger salarié et ou de prestataire pour la gestion du troupeau apporte un appui aux éleveurs qui restent plus motivés pour conserver l'activité d'élevage pastorale grâce à ce partage des tâches.
- **ces UP sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et du coût important à assumer pour des structures collectives qui restent de petite taille.**

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - alpages	RA_BAR2_SHP2	Maintenir des dynamiques collectives de gestion des espaces pastoraux	47,15 €/ha	25% MAA 75% FEADER

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues – RA_BAR1 »

1.1 MESURE «RA_BAR1_HE01» : « Amélioration pastorale »

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BAR1_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (parcours d'hivernage, estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des parcours d'hivernage ou des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE RA_BAR1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE RA_BAR1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE01 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole. Les groupements pastoraux sont éligibles à la mesure.

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2015 sur les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies-Gorges de l'Eygues » du PAEC des Baronnies drômoises avec le code RA_BAR1_HE01.

Les surfaces éligibles correspondent aux parcours d'hivernage et estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond. Règle de cumul avec la mesure RA_BAR2_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagée à la fois dans la mesure RA_BAR1_HE01 et RA_BAR2_SHP2, dans la limite du plafond.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BAR1_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_BAR2_SHP2)

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BAR1_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées ,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux 1er et 2 nd	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements	constat. Définitif au 3eme constat	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	
--	--	--	------------------------------------	--	--

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BAR1_HE01 »

Le cahier d'enregistrement des interventions : cf annexe définitions régionale

Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir l'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) et les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Tableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexe définitions régionale

1.2 MESURE " RA_BAR1_HE02 " : « Gestion des pelouses et landes en sous-bois, par interventions sur la végétation et par un pâturage adapté (plan de gestion)»

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BAR1_HE02 »

L'objectif de cette opération est de **maintenir la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris).

Le maintien de cette biodiversité passe par deux actions complémentaires :

- d'une part, en entreprenant des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et notamment par **l'élaboration d'un plan de gestion pastorale** sur les surfaces engagées ;
- d'autre part, en renforçant le pâturage par des **interventions manuelles et/ou mécaniques** sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BAR1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, du plan de gestion contractualisé et de 2 années d'intervention au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 132,55 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BAR1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE02». Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnie-Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnie drômoises avec le code **RA_BAR1_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent **aux prairies et pâturages permanents en sous-bois** (prairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB**. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BAR1_HE02 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BAR1_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Importance de l'anomalie				Étendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien 2 années sur les 5 années d'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BAR1_HE02 »

. **Le cahier d'enregistrement des interventions** : cf annexe définitions régionale

. **Contenu du plan de gestion**

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir l'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) et les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la

Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE02, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. Le programme de travaux d'entretien

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).

Il sera établi par une structure agréée (ADEM, Chambre d'agriculture de la Drôme), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- Le nombre d'années de mise en œuvre = **2 ans**.

T ableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexe définitions régionale

1.3 MESURE "RA_BAR1_HE03" : « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle/mécanique et par un pâturage adapté (plan de gestion) »

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BAR1_HE03 »

L'objectif de cette opération est de **maintenir la biodiversité** des milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par le pâturage, en limitant leur fermeture par l'embroussaillage. En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire.

Le maintien de cette biodiversité passe par deux actions complémentaires :

- d'une part, en entreprenant des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et notamment par **l'élaboration d'un plan de gestion pastorale** sur les surfaces engagées ;
- d'autre part, en renforçant le pâturage par des **interventions manuelles et/ou mécaniques pour éviter la fermeture du milieu**, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BAR1_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, du plan de gestion contractualisé et de 2 interventions manuelles au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 113,60 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BAR1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE03 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2015 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies-Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives).

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB**. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BAR1_HE03 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BAR1_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux 1er et 2 nd	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements	constat. Définitif au 3eme constat	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 1.3.6 : <ul style="list-style-type: none"> • 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 • selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 1.3.6 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien interdite du 15 avril au 30 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BAR1_HE03 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions *cf annexe définitions régionale*

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'exploitation, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir l'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Éygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) et les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'exploitation englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement est incluse en site Natura 2000.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
 - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
 - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant

faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur du PAEC en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux préconise notamment :

- **2 interventions manuelles ou mécaniques au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées :
 - Élimination manuelle : arrachage (notamment plantules de pins), outillage à main
 - Élimination mécanique / motorisée : broyage, tronçonnage ...
- Des éléments objectifs de contrôle seront mis en place : absence de rejet de diamètre supérieur à 1 cm lors d'un contrôle...
- **Intervention possible du 1^{er} juillet au 14 avril**. La période du 15 avril au 30 juin étant interdite (nidification passereaux).
- Espèces à éliminer : pins, buis, genévrier, genêt (foyer dense), ronce, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier,;
- Les produits de débroussaillage pourront être laissés sur place en andain.

Tableau de synthèse type des engagements unitaires : cf annexe définitions régionale

2. ZIP 2 : « Systèmes pastoraux - RA_BAR2 »

2.1 MESURE «RA_BAR2_SHP2» : « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives»

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BAR2_SHP2 »

L'objectif général de la mesure «**Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives**» vise à **maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales** gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

La mesure doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, les surfaces gérées par les entités collectives sont :

- des estives ;
- des hivernages ;
- des parcours d'intersaison.

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BAR2_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement**.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_BAR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale », le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_BAR2_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives » et RA_BAR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BAR2_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR2_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

→ **Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel.**

Bien que les communes et les Associations Foncières Pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, toutes les unités pastorales à fonction d'estive gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP n°2 « systèmes pastoraux ».**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, **d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.**

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BAR2_SHP2 »

Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°1 « site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues », l'engagement dans la mesure RA_BAR2_SHP2 devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA_BAR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BAR2_SHP2 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 15 juin pour l'année 2015). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR2_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées , hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » <i>NB : codes SPH, SPL, BOP non concernés par ce critère</i>	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées , tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d' interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BAR2_SHP2 »

- . **Traitements localisés autorisés** : cf annexe définitions régionale
- . **Précisions sur les éléments topographiques** : cf annexe définitions régionale
- . **Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage (et grille d'évaluation de la pression de pâturage générale du CERPAM)**: cf annexe définitions régionale
- . **Le cahier d'enregistrement des interventions** : cf annexe définitions régionale
- . **Actions complémentaires autorisées**

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillage
- de l'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur)
- des fauches localisées exceptionnelles.